

VD_FINDINFO ML / 2011 / 42 vom 25. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___42

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 42 du 25 novembre 2010

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 42 del 25 novembre 2010

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, RECONNAISSANCE DE DETTE | 82 LP

Erwägungen

E. 3

CPC-VD). II. a) En vertu de l'art. 82 LP, le poursuivant dont la poursuite est frappée d'opposition peut, s'il se trouve au bénéfice d'une reconnaissance de dette, requérir la mainlevée provisoire de l'opposition (al. 1) que le juge prononce si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (al. 2). Constitue une reconnaissance de dette l'acte authentique ou sous seing privé d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme déterminée, ou aisément déterminable, et échue (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1 ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 29 ad art. 82 LP ; ATF 130 III 87 c. 3.1, JT 2004 II 118 ; ATF 122 III 125 c. 2, JT 1998 II 82). Pour qu'un écrit public, authentique ou privé ou qu'un ensemble d'écrits vaille reconnaissance de dette, il doit en ressortir, sur la base d'un examen sommaire, que le poursuivi a assumé une obligation de payer ou de fournir des sûretés, donc une créance exigible, chiffrée et inconditionnelle, car si la reconnaissance de dette n'est pas pure et simple, le poursuivant, pour obtenir la mainlevée provisoire, doit rapporter la preuve littérale que les conditions ou réserves sont devenues sans objet (Gilliéron, op. cit., n. 40 ad art. 82 LP). Enfin, le titre produit pour valoir reconnaissance de dette et titre à la mainlevée provisoire ne justifie la mainlevée provisoire de l'opposition que si le montant de la prétention déduite en poursuite est chiffré de façon précise dans le titre lui-même ou dans un écrit annexé auquel la reconnaissance se rapporte ; cette indication chiffrée doit permettre au juge de la mainlevée de statuer sans se livrer à des calculs compliqués et peu sûrs (Gilliéron, op. cit., n. 42 ad art. 82 LP). b) En l'espèce, la reconnaissance de dette signée le 13 novembre 2006 par la poursuivie constitue un titre de mainlevée provisoire, ce que la recourante ne conteste d'ailleurs pas. Les intimés ont exigé le remboursement du prêt par courrier du 27 mai 2009, ce qui a rendu leur créance exigible six semaines plus tard, conformément à l'art. 318 CO. En vertu de l'art. 104 CO, un intérêt moratoire est dû par le débiteur en demeure au taux de 5 %. L'argument invoqué par la poursuivie, consistant à dire que dans une précédente poursuite les poursuivants ne lui avaient pas réclamé d'intérêts, n'y change rien. C'est donc à juste titre que la mainlevée a été prononcée avec intérêt au taux légal. A défaut de mise en demeure antérieure, la date de départ de cet intérêt est le 16 décembre 2009, lendemain de la notification du commandement de payer, et non le 14 novembre 2006. Le prononcé attaqué doit être réformé sur ce point. Comme l'a relevé la recourante, le juge de paix a en outre omis de prendre en considération un acompte de 200 fr. payé le 3 novembre 2009. Ce paiement est établi par une pièce produite en première instance. Le prononcé doit être également réformé

sur ce point. III. Le recours est ainsi partiellement admis et le prononcé attaqué réformé en ce sens que l'opposition formée par V. _____ au commandement de payer n° 5'213'400 de l'Office des poursuites du Jura-Nord vaudois, notifié à la réquisition de Q. _____ et de B. _____, est provisoirement levée à concurrence de 10'000 fr., plus intérêt à 5 % l'an dès le 16 décembre 2009, sous déduction de 300 fr. valeur au 31 mars 2007, 200 fr. valeur au 5 juin 2009, 200 francs valeur au 14 juillet 2009, 200 fr. valeur au 10 août 2009, 200 fr. valeur au 13 octobre 2009, 200 fr. valeur au 3 novembre 2009, 200 fr. valeur au 5 décembre 2009, 400 fr. valeur au 23 décembre 2009, 200 fr. valeur au 1er février 2010 et 200 francs valeur au 1er mars 2010, l'opposition étant maintenue pour le surplus. Les frais de première instance des poursuivants, solidairement entre eux, sont arrêtés à 180 francs. La poursuivie V. _____ doit verser aux poursui-vants Q. _____ et B. _____, solidairement entre eux, la somme de 380 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 180 francs. Les intimés Q. _____ et B. _____, solidairement entre eux, doivent verser à V. _____ la somme de 100 fr. à titre de dépens de deuxième instance .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.